

Mise en place d'une Dispense d'Activité (DA) au sein de l'UES Groupe DIAC

L'UES Groupe DIAC, composée des sociétés DIAC LOC et DIAC SA, dont le siège social est situé à 14, Avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex, représentée par Monsieur Fabrice POMONTI, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, a décidé ce qui suit

Le Conseil de Coordination Social France a été réuni le 13 novembre 2025, afin de partager le constat d'un contexte du marché automobile complexe, nécessitant de continuer à adapter et à ajuster les emplois et les compétences du Groupe.

Cela a ainsi permis de rappeler les leviers mis à disposition des entités du Groupe, tels que prévus par l'accord « Contrat Social France » du 19 décembre 2024, afin de répondre aux enjeux identifiés.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de mettre en place une Dispense d'Activité au sein de l'UES Groupe DIAC, dans les conditions et modalités prévues par le Chapitre 5 de l'accord Groupe du 19 décembre 2024 :

- Pour les salariés des **sites techniques et tertiaires** au sein de l'UES Groupe DIAC : le dispositif est ouvert entre le 4 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2027 ;
- Pour les **salariés des sites industriels (dont logistiques)** au sein de l'UES Groupe DIAC : le dispositif est ouvert entre le 26 janvier 2026 et le 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, la Dispense d'Activité est ouverte à tous les Salariés volontaires, occupant un emploi au sein de de l'UES Groupe DIAC et respectant les conditions d'éligibilité prévues dans l'accord Groupe précité et rappelées ci-après.

Il est acté que les Salariés bénéficiant ou ayant déjà bénéficié d'une mesure d'aménagement de fin de carrière ou de transmission des savoirs prévues par le Contrat de génération de l'accord du 19 décembre 2024 sont à titre dérogatoire : éligibles à ce dispositif (sous réserve d'en remplir les conditions) et bénéficient d'une reconstitution temps plein pour le calcul de l'indemnisation ci-dessous (sous réserve du taux d'activité exercé avant leur entrée en dispositif d'aménagement de fin de carrière / transmission des savoirs).

Pour pouvoir opter pour la dispense d'activité, les Salariés intéressés et éligibles, doivent :

- Être Salarié en CDI, et exercer effectivement une activité professionnelle ;
- Avoir 5 années d'ancienneté (Groupe) à la date d'entrée dans le dispositif ;
- Être à 3 ans maximum de l'âge du départ à la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale à la date d'entrée dans le dispositif.

Pour rappel, pendant toute la durée de dispense d'activité, dont la durée maximale est de 3 ans, le Salarié reçoit une indemnisation brute mensuelle s'élevant à 72% de la rémunération moyenne perçue



calculée sur la base des 12 derniers mois échus « salaire brut rétabli » précédant l'entrée dans le dispositif, et après déduction faite des sommes à caractère exceptionnel, sans lien direct avec la rémunération de l'activité exercée.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'accord du 19 décembre 2024, si le Salarié le souhaite et que les régimes concernés l'autorisent, les cotisations retraite sont versées comme s'il travaillait à taux plein et, lors de son départ, l'indemnité de départ à la retraite est calculée sur la base d'un salaire à taux plein reconstitué.

Le CSE **de l'UES Groupe DIAC** a été informé de la présente décision de l'entreprise.

La présente décision est affichée sur les panneaux d'affichage de l'entreprise et publiée sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Noisy-Le-Grand, le 28 novembre 2025.



Fabrice POMONTI

Directeur des Ressources Humaines